



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 27559

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la disposition contenue dans l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997. Cette disposition donne obligation aux exploitants de centres d'enfouissement technique de posséder la maîtrise foncière des terrains avoisinant les installations nouvelles dans un rayon de 200 mètres, soit par acquisition, soit sous forme de contrats avec les propriétaires permettant la mise en oeuvre de servitudes. Malgré le caractère préjudiciable d'une telle mesure pour nombre d'exploitants, il semblerait que son ministère n'ait pas été en mesure de proposer une solution alternative ce qui a entraîné une mobilisation certaine de la part des représentants de la profession. En effet, ces derniers ont effectué un recours gracieux auprès du ministère de l'environnement qui, s'il n'aboutit pas, devrait être réintroduit sous la forme contentieuse devant le Conseil d'Etat. Or, un jugement a déjà conclu à l'illégalité de dispositions similaires prises à l'égard des industriels de la chimie, c'est pourquoi, une solution de compromis s'avère la plus à même de régler ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le recours gracieux est en passe d'aboutir et, dans l'affirmative, si une réflexion visant à annuler ou réviser l'article 9 est en cours.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt de la question relative au recours gracieux tendant à l'annulation ou à la révision des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sur les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés. L'instruction technique du 11 mars 1987, abrogée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, prévoyait déjà un éloignement d'au moins 200 mètres de toute habitation. L'exploitant était chargé de prendre les mesures appropriées pour prévenir l'isolement du site. Il était prévu que l'arrêté d'autorisation pourrait conditionner la mise en service de l'installation à une convention de servitude entre les parties, publiée à la conservation des hypothèques, grevant les parcelles concernées. L'arrêté du 9 septembre 1997 a confirmé ces mesures relatives à l'isolement du site. L'objectif poursuivi est de mettre l'entrepreneur, c'est-à-dire celui qui porte le projet, face à ses responsabilités vis-à-vis des tiers : il doit faire en sorte que son installation ne leur fasse pas subir de nuisances et entraîne un préjudice aussi faible que possible. C'est pourquoi la règle générale doit être l'éloignement de la zone à exploiter. Toutefois, l'exploitant peut rencontrer des difficultés à acquérir les terrains autour de la zone à exploiter. C'est pourquoi l'arrêté ministériel prévoit une solution alternative : l'exploitant peut fournir des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers. Ces garanties équivalentes prennent alors la forme de contrats, de conventions ou de servitudes. En conséquence, il n'a pas été jugé opportun de donner une suite favorable au recours gracieux introduit par les représentants de la profession. Toutefois, des propositions alternatives permettant de répondre à l'objectif d'isolement recherché ont été présentées récemment par les syndicats professionnels du déchet et sont en cours d'examen par les services du ministère. Si elles sont validées, elles se traduiront alors par des modifications législatives et réglementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27559

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 mars 1999, page 1805

**Réponse publiée le :** 17 avril 2000, page 2435